

## INDE

### ***Règlementations minières relatives aux peuples autochtones***

L'Inde fonctionne sur un pluralisme juridique où la Constitution constitue une des principales sources du droit, qui s'inspire également de la jurisprudence britannique. Le système judiciaire est pyramidal, divisé entre la Cour Suprême et les Hautes Cours, dont les compétences s'étendent souvent au territoire d'un Etat. Ce droit régit tous les domaines, hormis le droit civil privé (droit hindou et droit musulman). Une justice coutumière pour certaines communautés existe également, exercée par des Conseils de caste ou de village.

Les peuples autochtones ne sont pas officiellement reconnus puisque pour l'Inde tous ses ressortissants sont autochtones au regard de la colonisation. Cependant les *Adivasi* disposent d'un statut spécifique en tant que « Tribus répertoriés » et d'un certain nombre de mesures de discrimination positive, notamment concernant les terres, l'éducation, les programmes sociaux, la réservation de sièges et de postes. Une Commission Nationale pour les Tribus Répertoriées a également été créée, ainsi qu'un Ministère des Affaires Tribales en 1999. La Constitution (partie X) consacre également des « zones réservées » qui dans les régions du Nord-Est ont la possibilité de légiférer directement sur l'usage et les transferts de terres, les forêts, l'eau, l'essartage, l'administration des villages, la santé, l'accord et la négociation de la prospection et l'extraction de minerais sur les territoires.

Le pays a par ailleurs ratifié la Convention 107 sur les Peuples Indigènes et Tribaux de l'OIT, et est signataire de la Déclaration des Droits des Peuples Autochtones.

Depuis 1991, le pays s'est ouvert aux capitaux étrangers et aux plans de la Banque Mondiale. Et en 2008, le Gouvernement indien a publié les orientations de sa Politique Minière Nationale, insistant sur la primauté de l'exploitation minière pour le développement économique du pays. Cette politique de libéralisation économique s'est accompagnée de lois de décentralisations qui ont renforcé le pouvoir des collectivités locales.

Si la constitution prohibe le transfert de terres appartenant à des tribaux vers des non-tribaux (art. 244.1) dans la pratique, des moyens de contournement la loi existent et le 44e amendement à la Constitution de 1978 a retiré le droit de propriété de la liste des droits fondamentaux. L'article 300-A a également introduit un droit d'Etat à la réquisition des terres. De même, si le jugement de la Cour Suprême en faveur d'une ONG vs l'Etat d'Andhra Pradesh, dit *Samata Judgment*, a réaffirmé le droit fondamental, constitutionnel, à l'inaliénabilité des terres tribales et insisté sur le fait que seules des compagnies dirigées par des tribaux ou du secteur public pouvaient acquérir de telles terres pour les exploiter, les compagnies privées internationales contournent ces et signent des accords de coopération industrielle (*joint venture*) avec des compagnies minières d'Etat. La nouvelle politique minière stipule que les entreprises

doivent intégrer leur projet dans le cadre du Développement Durable et garantir la Responsabilité Sociale des Entreprises. Mais le contrôle en revient à des auditeurs privés, corruptibles

Le contrôle sur l'utilisation des terres et des ressources est donc limité géographiquement et en pratique par les lois et les comportements abusifs.

Néanmoins, les législations industrielles depuis 2004 ont intégré la nécessité du « consentement préalable et informé » et des consultations publiques sont organisées, même si elles restent largement sous l'influence des organisateurs. Le *PESA Act* de 1996, élargit également les compétences des communes et rend nécessaire la consultation des élus et des « assemblées de village » pour tout programme de développement, toute acquisition de terres par des non-tribaux, gestion du territoire et des ressources. Si sa mise en œuvre rencontre la résistance des Etats, elle complète un cadre juridique en faveur des peuples autochtones (*Forest Act*, *Protection of Civil Rights Act*, de 1955, *Prevention of Atrocities Act*, de 1989). De même, la loi de Reconnaissance des Droits des Tribaux et autres habitants-usagers des forêts de 2006, reconnaît des droits fonciers familiaux et collectifs dans les aires forestières pour les Tribaux et les groupes vivants de la forêt. La responsabilité de la mise en œuvre de cette loi revient aux Etats, les communautés doivent également être consultées rendant la réalisation compliquée. Néanmoins la plupart des districts produisant des minéraux figurent parmi les plus pauvres de l'Inde.

### *Minerais exploités*

- |            |             |
|------------|-------------|
| - Bauxite  | - Manganèse |
| - Calcaire | - Mica      |
| - Charbon  | - Or        |
| - Chromite | - Uranium   |
| - Diamant  | - Thorium   |
| - Fer      |             |

### Sources :

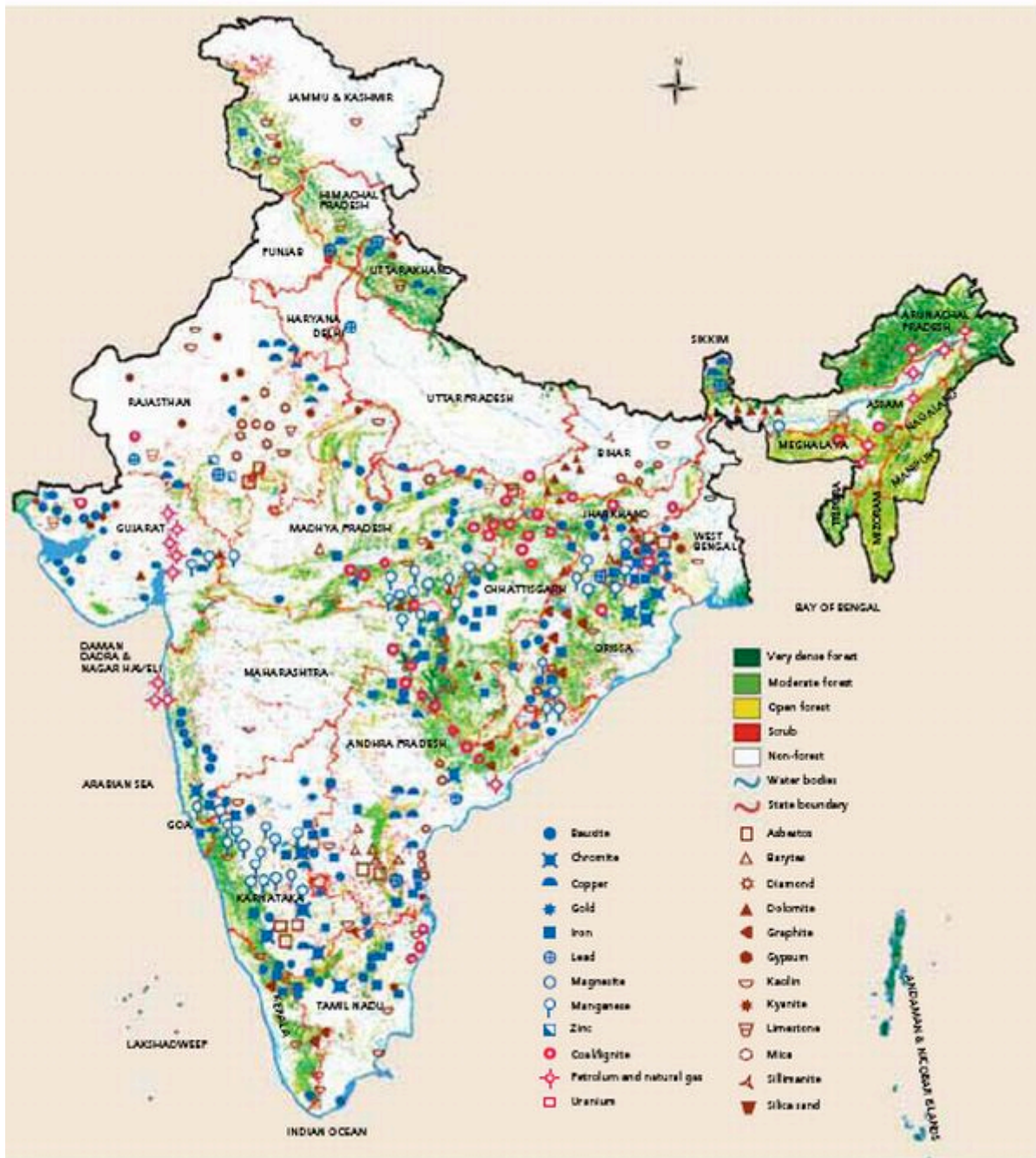
Raphaël Rousseleau, « *Les Droits des Peuples autochtones en Inde : position de l'Etat et revendications locales, et cas des Dongria Kond (Odisha)* », *EHESS*, 8 mars 2012

<http://www.sogip.ehess.fr/spip.php?rubrique45>

<http://indiacode.nic.in/>

<http://mines.nic.in>

*Ressources minières et forêts en Inde*



<http://naxalrevolution.blogspot.fr/2010/07/4-maps-of-india.html>